

Art. 27. Sont abrogées toutes dispositions antérieures aux présentes.

Art. 28. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 février 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

*Cadre du personnel ouvrier de l'Arsenal de Fare-Ute et tarif de la solde de ce personnel.*

Désignation des Ouvriers.	Nombre.	Solde maximum par jour, comprenant toutes les allocations.		Observations.
		Avec vivres.	Sans vivres.	
Maître entretenu des constructions navales (1).	1	7f 95	9f 00	(1) Exercera la surveillance générale des ateliers, et remplacera le Directeur en cas d'empêchement.
2 <sup>e</sup> Maître charpentier.....	1	6 95	8 00	
d <sup>e</sup> voilier.....	1	6 95	8 00	
d <sup>e</sup> forgeron.....	1	6 95	8 00	
Quartier-maître mécanicien.....	1	7 95	9 00	
d <sup>e</sup> charpentier.....	1	5 95	7 00	
Ouvriers charpentiers callats (2).....	10	4 45	5 50	
— voiliers.....	2	4 45	5 50	
— forgeron.....	1	4 45	5 50	
Ouvriers chauffeurs { ajusteur-fondeur.....	1	4 95	6 00	
{ tourneur-chaudronnier.....	1	4 95	6 00	
Gabiers.....	2	4 45	5 50	

Les marins ouvriers ou manœuvres mis en subsistance à l'Arsenal et qui sont employés aux travaux recevront un supplément dont le chiffre est réglé ci-après :

1 <sup>er</sup> maître et maître.....	3 f 00 à 3 f 50
2 <sup>e</sup> maître et comptable.....	2 50 à 3 00
Quartier-maître.....	2 00 à 2 50
Ouvrier marin.....	1 50 à 2 00
Marin manœuvre.....	1 00 à 1 50

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Papeete, le 25 février 1875.

*Le Commandant Commissaire de la République,*

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.